

SMAEPA de la Béthune

Mairie - Rue du Colombier

76510 - FREULLEVILLE

Tél. : 02 35 40 41 22

Courriel : syndicat.bethune@orange.fr

Horaires d'ouverture : mardi et mercredi de 8h00 à 15h30

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC



ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le règlement de service est un document obligatoire pris par délibération de la collectivité compétente en assainissement non collectif.
Le règlement de service précise les relations du SPANC avec ses usagers, est conforme à la réglementation en vigueur - est obligatoirement communiqué à tous les usagers du SPANC pour être opposable.

SOMMAIRE

Chapitre Ier : Dispositions générales	5
Article 1 : Objet du règlement	5
Article 2 : Territoire d'application du règlement.....	5
Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement.....	6
Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement	6
Article 5 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation.....	6
Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	7
6-1 Accès à la propriété privée	7
6-2 Accès aux ouvrages.....	8
Chapitre II : Installations neuves ou à réhabiliter	8
1. Conception de l'installation.....	8
a- Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC.....	8
Article 7	8
b- Vérification du projet - Responsabilités et obligations du SPANC	9
Article 8 : Examen préalable du projet d'assainissement non collectif.....	9
8.1 - Dossier remis au propriétaire	9
8.2 - Examen du projet par le SPANC.....	9
8.3 - Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC	10
8.4 - Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager	10
2. Réalisation des travaux.....	10
a- Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux	10
Article 9.....	10
b- Responsabilités et obligations du SPANC.....	11

Article 10 : Vérification de bonne exécution des travaux	11
Article 11 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite.....	12
Article 12 : Travaux de réhabilitation des installations d'ANC	12
Chapitre III : Installations d'ANC existantes	13
1. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble	13
Article 13.....	13
2. Vérification régulière de l'installation par le SPANC	13
Article 14.....	13
14-1 Opérations de contrôle périodique	13
14-2 Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC	14
14-3 Périodicité du contrôle	15
14-4 - Installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC	15
14-5 – Contrôles exceptionnels	15
3. Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	16
Article 15 : Obligation du propriétaire vendeur	16
Article 16 : Contrôle au moment des ventes	16
Article 17 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur	17
4. Transmissions des rapports établis par le SPANC	17
Article 18 : Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles ...	17
5. Entretien et vidange des installations	17
Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire	17
Article 20 : Contrôle de la réalisation de l'entretien	18
Article 21 : Réalisation de l'entretien par le SPANC	18
Chapitre IV : Redevances et paiements.....	19
Article 22 : Principes applicables aux redevances d'ANC	19
Article 23 : Types de redevances et personnes redevables	20
Article 24 : Institution et montant des redevances d'ANC	20
Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances	20
Article 26 : Recouvrement des redevances	21
26.1 - Difficultés de paiement.....	21
26.2 - Traitement des retards de paiement.....	21
26.3 - Décès du redevable	21

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement	21
Article 27 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'ANC, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante	21
Article 28 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle.....	22
Article 29 : Modalités de règlement des litiges	22
29-1 Voies de recours interne.....	22
29.2 - Voies de recours externe	23
Article 30 : Modalités de communication du règlement.....	23
Article 31 : Traitement des données personnelles.....	23
Article 32 : Modification du règlement	24
Article 33 : Date d'entrée en vigueur du règlement.....	24
Article 34 : Exécution du règlement	24
Annexe 1 – Définitions et vocabulaire	25
Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires	27
Annexe 3 : Rejets à proscrire dans les installations d'ANC	28
Annexe 4 - Règles de conception et d'implantation.....	28
1. Des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à moins de 20 équivalents-habitants.....	28
2. Des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants.....	29

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

Les usagers du SPANC sont définis à l'annexe 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'Assainissement Non Collectif (ANC), notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement (SMAEPA) de la Béthune auquel la compétence « assainissement non collectif » a été transférée par les communes de :

Dampierre Saint Nicolas, Freulleville, Meulers, Osmoy Saint Valéry, Ricarville du Val, Saint Aubin Le Cauf, Saint Vaast d'Equiqueville.

Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public.

Le SMAEPA de la Béthune est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Le SPANC est chargé de contrôler les installations d'ANC qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées produites quotidiennement par 200 équivalents-habitants au plus (voir définitions en annexe 1).

Le SPANC exerce également :

- Par délibération en date du 08/06/2010 la mission facultative « travaux de réhabilitation » des installations d'ANC ;
- Par délibération en date du 08/06/2010 la mission facultative « entretien » des installations d'ANC réhabilitées sous maîtrise d'ouvrage du SPANC.

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe, dont les dispositions font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé). Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés (voir définition d'un immeuble abandonné en annexe 1), ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le SPANC et le propriétaire.

Si les eaux usées d'origine domestique (produites par des immeubles d'habitation ou des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation) rejoignent une installation de traitement d'eaux usées d'origine non domestique, cette installation n'est pas contrôlée par le SPANC, sauf si des dispositifs spécifiques (fosse septique, cuve) ont été mis en œuvre avant la partie de traitement commun, selon les modalités prévues à l'article 8.

Article 5 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable (ou non raccordé) à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC.

Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

6-1 Accès à la propriété privée

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'ANC dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et lorsqu'il est différent du propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins dix (10) jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois, l'envoi de cet avis préalable de visite n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou de son mandataire, après que celui-ci ait fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande expresse, sans pouvoir être reportée de plus de deux (2) mois et/ou plus de deux (2) fois. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de la possibilité de déplacer le rendez-vous dans cet avis.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins deux (2) jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC. **En cas d'absence du propriétaire et en cas d'impossibilité pour lui d'être présent ou représenté, le SPANC ne peut intervenir sur la propriété privée.**

Tout refus explicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 28.

Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire, et à l'occupant lorsque ce dernier n'est pas le propriétaire.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire de la commune concernée.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui relance la procédure.

L'occupant de l'immeuble dont l'installation d'ANC n'est pas accessible par les agents du SPANC, est astreint au paiement de la pénalité financière mentionnée à l'article 28 du présent règlement.

6-2 Accès aux ouvrages

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment de la réalisation effective du contrôle.

L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge exclusive du propriétaire (ou de l'occupant).

En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou d'ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant contacte le SPANC afin de trouver une solution pour y remédier.

Chapitre II : Installations neuves ou à réhabiliter

1. Conception de l'installation

a- Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Article 7

Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'ANC déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'ANC existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'ANC conformément à l'article 8.

Ce projet doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant ;
- Les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- Le règlement sanitaire départemental ;
- Le zonage d'assainissement approuvé ;
- Le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 8.1, puis il remet au SPANC, en deux (2) exemplaire(s), le dossier constitué des pièces mentionnées par la délibération du Comité Syndical.

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (*zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC, ...*).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 8.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire de son projet d'ANC par le SPANC, dans les conditions prévues à l'article 8.3.

b- Vérification du projet - Responsabilités et obligations du SPANC

Article 8 : Examen préalable du projet d'assainissement non collectif

8.1 - Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'ANC et faciliter leur examen, le SPANC remet aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires) un dossier-type constitué des documents suivants :

- Un formulaire d'informations administratives et générales à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'ANC déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- Une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- Un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière¹,
- La délibération fixant la liste des documents demandés pour permettre au SPANC d'effectuer son contrôle,
- *Le cas échéant, à titre d'information, une liste de bureaux d'études auxquels les propriétaires peuvent faire appel ;*
- Le présent règlement du service d'assainissement non collectif.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande auprès du SPANC (*retrait du dossier papier aux heures d'ouverture ou envoi du dossier par voie électronique, ...*).

8.2 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 8.1.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Une étude de filière (voir définition en annexe 1) est jointe au dossier pour tout projet d'installation d'ANC déposé par un le propriétaire.

Cette étude est réalisée par un bureau d'études spécialisé.

¹ https://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/12032 ANC Guide-usagers_complet_02-10-12_light_cle1713de.pdf

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale, ...), et également sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble, ...), une étude complémentaire pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

8.3 - Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC conclut sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai maximal de un (1) mois à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

Si le projet est conforme, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Le rapport du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si le SPANC conclut à la non-conformité du projet, le propriétaire devra soumettre un nouveau dossier. La validation de la conformité réglementaire du nouveau projet vaut alors autorisation de réaliser les travaux et le cas échéant, permet l'édition de l'attestation de conformité nécessaire à la demande de permis de construire.

8.4 - Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet dans un document distinct du rapport d'examen préalable de la conception du projet (attestation de conformité du projet d'ANC).

Le propriétaire devra intégrer cette attestation dans la demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

2. Réalisation des travaux

a- Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux

Article 9

Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'ANC est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution **avant remblaiement**, lors d'une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 6.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installateur. Le propriétaire tient à la disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserve, et qui marque le début du délai des garanties.

Pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalent-habitants, le propriétaire joint au SPANC la copie du procès-verbal de réception des travaux par tous moyens qu'il jugera utile.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, résultats d'essais, ...).

NB : Le rapport de visite du SPANC ne constitue pas un procès-verbal de réception des travaux.

b- Responsabilités et obligations du SPANC

Article 10 : Vérification de bonne exécution des travaux

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement et de la planification des travaux.

Le SPANC fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux. Ce rendez-vous a lieu dans le délai maximal de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de l'information par le SPANC.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'ANC préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans le rapport remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 6.

Si des modifications ont été apportées au projet d'ANC initial validé par le SPANC, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'article 8 et prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 8.2.

Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'ANC ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc.), le SPANC pourra demander au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace, ou de lui fournir la preuve de leur existence et de leur bonne mise en œuvre, par tout élément probant.

Si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalent-habitants, le SPANC prend connaissance du procès-verbal de réception des travaux avant de conclure à la conformité de bonne exécution des travaux.

NB : Le rapport de visite du SPANC ne constitue pas un procès-verbal de réception des travaux.

Article 11 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui comporte l'évaluation de l'installation sur la conformité de l'exécution des travaux au regard des prescriptions réglementaires.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, le rapport de visite établi par le SPANC est transmis au propriétaire, conformément aux modalités de l'article 18.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite pour vérifier la bonne exécution de ces travaux supplémentaires. Il s'agit de travaux ne nécessitant pas un nouvel examen préalable de la conception par le SPANC.

La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 10.

En cas de non-réalisation des travaux dans un délai de trois (3) ans après la délivrance du rapport d'examen préalable de la conception, le SPANC s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur. Si le projet n'est plus conforme à la réglementation, un nouveau projet devra être soumis au SPANC pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception.

Article 12 : Travaux de réhabilitation des installations d'ANC

Le propriétaire de l'immeuble peut déléguer au SPANC la maîtrise d'ouvrage de la réhabilitation d'une installation d'ANC non conforme.

La réalisation de cette prestation est soumise à la signature préalable d'une convention « travaux de réhabilitation » conclue entre le propriétaire de l'immeuble et le SPANC.

La réalisation de ces travaux par le SPANC donne lieu à leur paiement par le propriétaire de l'immeuble dans les conditions définies par la convention « travaux de réhabilitation ».

Chapitre III : Installations d'ANC existantes

1. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble

Article 13

Il est interdit de déverser dans une installation d'ANC tous corps solide ou liquide mentionnés en annexe 3, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, sont admises dans ce type d'installation.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'ANC conformément aux dispositions de l'article 19.

Toute modification du/des dispositif(s) existant(s) est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend, le cas échéant, la vérification du projet dans les conditions de l'article 8.2 et la vérification de la bonne exécution des travaux dans les conditions de l'article 10.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'ANC (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à la réalisation des contrôles.

2. Vérification régulière de l'installation par le SPANC

Article 14

14-1 Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 6. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'ANC que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation².

Dans le cas des installations d'ANC qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent.

² A la date d'adoption du présent règlement de service, l'annexe 1 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC énumère les points à contrôler selon les situations.

Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'ANC en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Si les ouvrages d'ANC ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'utilisateur de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, notamment des factures des travaux de construction, photos, plans de récolement, plans d'exécution (*liste non exhaustive*).

Si ces documents ne permettent pas au SPANC de conclure, le SPANC pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite du SPANC, afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite.

Dans le cas des installations d'ANC avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet.

Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de la police de l'eau de la situation et du risque de pollution.

14-2 Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite selon les modalités prévues à l'article 18 dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.

Ce rapport contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

La fréquence de contrôle (durée entre deux contrôles) qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le SPANC devra réaliser sur la base du projet fourni par le propriétaire, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 8, puis un contrôle pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 12, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 10.

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas une modification importante de l'installation, le SPANC devra effectuer une contre-visite, qui fera l'objet d'un rapport de visite spécifique.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

14-3 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'ANC est réalisé selon la périodicité suivante :

Conformité ou impact	Délai entre deux contrôles périodiques
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut	8 ans
Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure Le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange dans un délai de 6 mois	
Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire	4 ans
Installation <u>non conforme</u> présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré	4 ans

14-4 - Installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC

Les installations d'ANC existantes réalisées après le 9 octobre 2009 sont réglementairement définies comme étant neuves ou à réhabiliter. Ces installations restent soumises aux vérifications prévues aux articles 8 et 10. Le SPANC peut demander au propriétaire des éléments probants pour conclure sur la conformité réglementaire des ouvrages.

14-5 - Contrôles exceptionnels

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de la bonne exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit une/des plainte(s) écrite(s) pour nuisances causées par une installation ;
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

3. Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Article 15 : Obligation du propriétaire vendeur

Si l'installation d'ANC n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité, le propriétaire vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et obtenir le rapport de visite à joindre obligatoirement au dossier de diagnostic technique³.

NB : Les installations d'ANC des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 16 : Contrôle au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante.

Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

Cas 1 – Le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée :

Le SPANC transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, conformément à l'article 14.5 (« Contrôles exceptionnels »).

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité :

Le SPANC transmet au demandeur une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, ainsi que les informations nécessaires à retourner au SPANC, notamment :

- Le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- L'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- Le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- L'adresse de la personne (ou organisme) à laquelle ledit rapport sera transmis par le SPANC.

Cas 3 – A la demande du propriétaire, ou de son mandataire, le SPANC peut réaliser un contrôle de l'installation aux frais du propriétaire.

³ [Art.L.271-4](#) du Code de la Construction et de l'Habitation

Dans tous les cas de visite, le SPANC propose une date de visite qui ne pourra avoir lieu dans un délai supérieur à quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'ANC définies à l'article 14.

Pour les propriétaires résidant à l'étranger, le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'ANC préalablement à la vente d'un immeuble, si ces derniers présentent la demande au SPANC par l'intermédiaire d'un notaire ou d'une agence immobilière établie en France, intervenant pour leur compte.

Article 17 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur

Le SPANC est informé de la vente par le notaire rédacteur de l'acte au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente⁴.

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires, le SPANC réalise une visite de contrôle dans le délai d'un an après l'acte de vente.

Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après avoir obtenu la conformité réglementaire du projet d'ANC présenté par l'acquéreur au SPANC.

La visite de contrôle fait l'objet d'un rapport de visite.

4. Transmissions des rapports établis par le SPANC

Article 18 : Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles

A compter de la visite sur place effectuée par le SPANC, le rapport de visite est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder :

- Dix (10) jours ouvrés dans le cadre d'une vente ;
- Un (1) mois pour tous les autres cas.

La transmission peut s'effectuer par voie électronique sur demande du propriétaire qui en accuse réception, à condition que la conclusion du contrôle d'ANC soit conforme.

En cas d'installation non conforme, le rapport est notifié au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception postal, remise en mains propres contre décharge ou signifié par voie d'huissier.

5. Entretien et vidange des installations

Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire

⁴ [Art.L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique](#)

Les installations d'ANC doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état,
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- L'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doivent pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange. Le respect de ces guides conditionne le bon fonctionnement de l'installation et le cas échéant la mise en œuvre des garanties.

Le propriétaire – ou le cas échéant l'occupant – qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles.

Le propriétaire - ou le cas échéant l'occupant - selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme **nécessairement agréé par le.la préfet.e** qui effectuera la vidange des ouvrages. Pour connaître la liste de vidangeurs agréés, le propriétaire - ou l'occupant – peut consulter le SPANC, ou les services de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages – le cas échéant à l'occupant de l'immeuble - un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Article 20 : Contrôle de la réalisation de l'entretien

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire - ou le cas échéant l'occupant - concerné sur la base :

- Des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par le(s) vidangeur(s) agréé(s) au moment de la prestation d'entretien ;
- De documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc.) ;
- Du carnet d'entretien ou cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents au moment du contrôle sur site.

Article 21 : Réalisation de l'entretien par le SPANC

Le SPANC peut réaliser l'entretien des installations déclarées conformes, et dont les travaux de réhabilitation ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SPANC.

L'entretien périodique est réalisé par le SPANC tous les quatre (4) ans et consiste en :

- La vidange et la remise en eau de la fosse ;
- L'extraction, le nettoyage et la remise en place du filtre décolloïdeur ;
- La vérification et débouchage des regards et des organes de ventilation ;
- L'hydrocurage des réseaux de transit et des regards liés à l'installation ;
- L'élimination des matières de vidanges selon une filière conforme à la réglementation.

Sont exclus des prestations d'entretien réalisées par le SPANC en application de la présente convention notamment :

- Le nettoyage des séparateurs à graisses ou bacs à graisses ;
- Le nettoyage des autres organes de l'installation,
- La réparation et/ou le remplacement du matériel ou des pompes de refoulement,
- L'entretien de l'installation en aval des ouvrages, notamment l'exutoire superficiel s'il existe (puisard ou puits filtrant).

Ces prestations demeurent à la charge et relèvent de la responsabilité exclusives de l'Usager de l'installation, à défaut du Propriétaire.

Des interventions d'entretien non périodiques pourront être effectuées en cas de problèmes de fonctionnement, vidange urgente, vidange nécessaire pour des travaux de réhabilitation, etc., signalés au SPANC par l'Usager ou le Propriétaire.

La réalisation de cette prestation est nécessairement soumise à la signature préalable d'une convention « entretien » conclue entre l'usager ou le Propriétaire de l'installation et le SPANC.

La réalisation de l'entretien donne lieu au paiement de la redevance entretien prévue à l'article 23.

NB : La réalisation de l'entretien par le SPANC n'exonère pas le propriétaire du contrôle de l'installation d'ANC par le SPANC et du paiement des redevances afférentes.

Chapitre IV : Redevances et paiements

Article 22 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'Eau Seine Normandie ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial).

Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'ANC doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 23 : Types de redevances et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance.

a) Contrôle des installations :

Cette redevance correspond aux prestations suivantes :

- Contrôle du projet,
- Contrôle de la bonne exécution de travaux,
- Contrôle périodique de bon fonctionnement.

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

Le paiement de cette redevance est fractionné (paiement annuel).

e) Entretien :

Lorsque l'utilisateur a conclu avec le SPANC une convention en application de l'article 21, il est redevable de la redevance entretien, qui inclut les entretiens périodiques et non périodiques.

La redevance entretien est facturée annuellement.

Article 24 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L.2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 23 du présent règlement est fixé par des délibérations du Comité Syndical.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article 23 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'ANC.

Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnées à l'article 23 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 26 : Recouvrement des redevances

26.1 - Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Au vu des justificatifs fournis, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

26.2 - Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants de redevances sera appliqué⁵. En outre, toute procédure légale en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

26.3 - Décès du redevable

En cas de décès du redevable, ses héritiers ou ayants-droits lui sont substitués pour le paiement des redevances mentionnées à l'article 23, dans les mêmes conditions.

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 27 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'ANC, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'ANC conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

L'absence d'installation d'ANC ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle, pouvant être majoré jusqu'à 400% (article L.1331-8 du code de la santé publique).

En cas d'absence d'installation d'ANC le propriétaire dispose d'un délai de six (6) mois pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai imparti, notamment pour les installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de ladite sanction.

L'application de la pénalité intervient après constat par le SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés, et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourus.

Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation. Le SPANC peut venir constater la situation tous les ans.

⁵ [Article R.2224-19-9 du CGCT](#) : Majoration de 25% à la date d'adoption du présent règlement.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L.216-6, L.218-73 (*uniquement si rejet en mer*) ou L.432-2 du Code de l'environnement.

Article 28 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, notamment :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC au-delà du 2^{ème} rendez-vous,
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3^{ème} report, ou du 2^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance de contrôle pouvant être majoré jusqu'à 400%, conformément au code de la santé publique (article L.1331-8).

Conformément à l'article 6, il appartient au propriétaire de s'assurer que le SPANC ait l'accès aux installations dont il assure le contrôle.

Article 29 : Modalités de règlement des litiges

29-1 Voies de recours interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un (1) mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'un (1) mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président du SMAEPA par simple courrier adressé en recommandé avec accusé de réception dans les deux (2) mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président du SMAEPA dispose d'un délai d'un (1) mois à réception du courrier pour :

- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas, la décision sera transmise au demandeur dans un délai de deux (2) mois ;
- Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

29.2 - Voies de recours externe

Voie amiable :

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'utilisateur peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).

Concernant les missions facultatives d'études et de travaux de réhabilitation, ou d'entretien de l'installation d'ANC par le SPANC, l'utilisateur peut saisir le médiateur de la consommation, après réclamation préalable obligatoire auprès du SPANC (cf. voies de recours interne) restée sans effet : www.mediation-eau.fr, Médiation de l'eau BP 40 463 75366 Paris Cedex 08.

Voie contentieuse :

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 30 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 6, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 8.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Article 31 : Traitement des données personnelles

Le SPANC gère et traite les données personnelles en conformité avec la réglementation en la matière (notamment le Règlement Général de Protection des Données (RGPD), loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Les données personnelles (notamment nom, prénom, adresse, téléphone, etc.) collectées par le SPANC le sont dans la stricte nécessité de la gestion et de l'exécution du service (y compris les prestations de travaux de réhabilitation et d'entretien lorsqu'elles sont confiées par convention au SPANC).

Le SPANC s'interdit d'utiliser ces données personnelles pour tout autre finalité que celle strictement nécessaire à la gestion et à l'exécution du service.

Les données sont conservées pendant toute la durée de la gestion et de l'exécution du service. En cas de changement d'utilisateur du service - dont le SPANC est dûment informé - les données sont conservées pendant une durée de cinq (5) ans à compter de cette information.

Les usagers du service ont un droit d'accès et de rectification des données personnelles traitées par le SPANC. Les demandes doivent être adressées au SPANC à l'adresse suivante : syndicat.bethune@orange.fr

Article 32 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par délibération du Comité Syndical. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Les tarifs du SPANC sont fixés ou révisés par délibération de l'assemblée compétente, ils sont annexés au règlement sans que cette adjonction donne lieu à sa révision.

Article 33 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} mars 2023.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 34 : Exécution du règlement

Le Maire de la commune concernée, le Président du SMAEPA, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération n°23-012 du Comité Syndical en date du 28 février 2023

Annexe 1 – Définitions et vocabulaire

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : Le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Installation d'ANC neuve ou à réhabiliter : On entend par installation neuve ou à réhabiliter, tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement d'une installation déjà existante.

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient alors pour le compte du propriétaire. Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s). Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces d'hydromorphie, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assume pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle : ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- e) La liste des points contrôlés
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997*)

Norme AFNOR NF DTU 64.1 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent Habitant (EH) : Il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Exutoire : Ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'ANC

Arrêtés interministériels du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

Article L1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2

Article L1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées

Article L1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Article L1331-15 : traitement spécifique des eaux usées produits par des immeubles destinés à un usage autre que l'habitat

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L2215-1 : pouvoir de police générale du préfet

Article L2224-12 : règlement de service

Articles R2224-19 et suivants : redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles d'habitation

Article L152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'ANC des bâtiments d'habitation,

Article L152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Code de l'Urbanisme

Articles R431-16 : dossier de demande de permis de construire - Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet et R441-6 : dossier de demande de permis d'aménager

Articles L160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L160-1, L480-1 à L480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article R 214-5 : définition de l'usage domestique et assimilé de l'eau

Article L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Code civil

Article 1792-6 : devis et marchés – procès-verbal de réception des travaux

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 modifié relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

Annexe 3 : Rejets à proscrire dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'ANC tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- Les eaux pluviales,
- Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s),
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les effluents d'origine agricole,
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- Les huiles usagées même alimentaires,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- Les peintures ou solvants,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Les lingettes

Annexe 4 - Règles de conception et d'implantation

1. Des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à moins de 20 équivalents-habitants

Les installations d'ANC doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'ANC traditionnelles qui utilisent le sol en place (ou reconstitué) pour traiter quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents-habitants (et qui ne font pas l'objet d'un agrément interministériel) doivent être mises en œuvre **de préférence** selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1.

Les installations d'ANC qui ont fait l'objet d'un agrément ministériel et qui traitent quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents-habitants, doivent être mises en œuvre selon les règles précisées dans les guides d'utilisation référencés et publiés sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr à la rubrique « entreprises ».

Tout projet d'installation d'ANC doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

L'utilisateur est invité à consulter le guide d'informations sur les installations, disponible sur le portail interministériel de l'ANC www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr à la rubrique « usagers » et/ou consultable dans les locaux du SPANC pour l'aider à choisir un dispositif d'ANC adapté à son projet.

2. Des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants

Les installations d'ANC qui reçoivent des eaux usées correspondant à plus de 20 équivalent-habitants doivent être implantées à **plus de 100 m** des immeubles d'habitation. Une dérogation permettant l'implantation à moins de 100 m peut être accordée par le préfet, sous réserve que l'absence de nuisances olfactives, sonores et visuelles soit démontrée.

Le propriétaire de l'installation effectue cette demande d'autorisation d'implanter son installation d'ANC à moins de 100 mètres d'un immeuble d'habitation auprès des services de la préfecture.

Lorsque le projet prévoit l'implantation d'une installation d'ANC à moins de 100 m d'une habitation, le SPANC vérifie que la dérogation préfectorale a bien été délivrée par la préfecture pour remettre sa conclusion et le rapport d'examen préalable de la conception qui autorise le début des travaux.

Les installations d'ANC recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants doivent être conçues et équipées d'ouvrages permettant le prélèvement d'un échantillon d'eau avant leur rejet dans le sol en place ou dans les eaux superficielles.

SMAEPA Bétérune